

CLAUDE MOSSÉ (PARIS)

RÉPONSE À FRANÇOIS DE POLIGNAC : L'INTRODUCTION D'UN CULTÉ ÉTRANGER À ATHÈNES

Pour illustrer la proposition de François de Polignac, je reprendrai un texte bien connu : le décret proposé par Lycurgue, l'homme politique qui domine l'histoire d'Athènes après la défaite de Chéronée, décret accordant aux *emporoi* de Kition dans l'île de Chypre le droit d'acquérir un terrain sur lequel ils pourront établir un sanctuaire dédié à l'Aphrodite chypriote¹.

L'inscription découverte au Pirée témoigne de l'importance qu'avait acquise pour Athènes cette partie du monde égéen, depuis que Philippe, puis Alexandre lui avaient en quelque sorte fermé l'accès à la route traditionnelle par où arrivaient les céréales de la région de la mer Noire. Et ce n'est pas un hasard si le texte du décret évoque une mesure analogue prise en faveur des Égyptiens, qui ont pu de même fonder un sanctuaire d'Isis.

Mais ce qui me retiendra ici, c'est la procédure que révèle le texte inscrit sur la stèle. Il comporte en effet deux parties. La première rappelle une décision du Conseil prise durant la première prytanie de l'archontat de Nicoclès et invitant l'assemblée à entendre les gens de Kition au sujet de leur demande concernant la fondation d'un sanctuaire dédié à Aphrodite de Chypre, et à se prononcer sur le principe de cette fondation. La seconde est l'énoncé du décret proposé par Lycurgue lors de la seconde prytanie du même archontat et qui invite l'assemblée à se prononcer « au sujet de la requête conforme à la loi que les *emporoi* de Kition ont présentée, en demandant au peuple le droit de propriété d'un terrain sur lequel fonder un sanctuaire d'Aphrodite ».

C'est sur cette procédure en deux temps que je voudrais mettre l'accent. Car il s'agit non seulement d'accorder le droit d'*enktésis* à des étrangers, ce qui dans cette seconde moitié du IV^e siècle est devenu relativement fréquent, mais que ce droit permette à des marchands étrangers d'élever un sanctuaire à leur divinité. Or, il n'est pas sans intérêt que, avant d'accorder ce droit, le *demos* soit invité à entendre les arguments présentés par ces marchands. Et qu'il y ait deux séances distinctes de l'assemblée, l'une lors de la première prytanie, l'autre lors de la seconde prytanie de l'archontat de Nicocratès (333/2). Cela n'implique évidemment pas que ces cultes

¹ IG II², 337 = Syll.³ 280 = Tod. 189. Voir la traduction et le commentaire de P. Brun, *Impérialisme et démocratie à Athènes. Inscriptions de l'époque classique*, Paris 2005, p. 260-261.

étrangers sont intégrés à la religion civique, mais que la cité ne peut pas néanmoins s'en désintéresser.

Dans sa communication, François de Polignac souligne à propos de l'Asklépieion urbain (je cite) : « C'est en 350 que le sanctuaire, fondation privée à l'origine et apparemment restée telle depuis lors, entre clairement dans la sphère d'action du *démos*. » Il me semble que ce n'est pas là pure coïncidence. Je suis convaincue que la seconde moitié du IV^e siècle, alors qu'Athènes a renoncé à exercer son hégémonie sur une partie du monde grec, correspond à une mise en ordre des institutions de la cité. Cela se révèle vrai sur le plan de l'administration financière, du droit commercial et également sur l'organisation du travail des assemblées², dont ce texte est une illustration. Et donc sur un contrôle plus étroit des cultes relevant jusque là d'initiatives privées.

² Il est intéressant de souligner la précision de l'intitulé des deux textes. On ne peut pas mettre cette précision en relation avec la description que donne l'auteur de la *Constitution d'Athènes* (43, 4-6 - 44, 1-3) du fonctionnement du Conseil et de l'Assemblée.